

MISE EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 60

RÉUNION DU 2 JUIN 2023

La DG nous a présenté les évolutions du projet de loi à l'issue de l'examen du texte au Sénat.

Il est rappelé que l'objectif de cette loi est de réformer sans entraver le droit de visite douanière, afin de répondre aux exigences du Conseil Constitutionnel, et d'adapter les pouvoirs douaniers aux nouvelles menaces.

Tous les groupes sénatoriaux, sauf un, ont approuvé ce projet de texte.

Le projet de loi issu de ces discussions sera présenté à l'Assemblée Nationale, après le vote solennel des sénateurs sur l'ensemble du texte prévu le 30 mai 2022. De nombreux amendements, probablement de portée plus politique, seront à nouveau portés lors des débats publics parlementaires (semaine du 19). Cette phase s'annonce plus ardue, compte tenu de la diversité politique de l'Assemblée Nationale. JCF1 admet que l'objectif est d'avoir un texte qui passe la possible saisine du Conseil Constitutionnel : « si on se faisait retoquer, il n'y aurait pas de porte de sortie ».

LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le « projet de loi visant à donner à la Douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces » a été présenté au Sénat le 13 avril 2023.

Réunies le 17 mai 2023, les commissions des Finances et des Lois ont examiné le projet de loi.

Le 24 mai 2023, la version du projet de loi issue des travaux des commissions a été présentée pour discussion en séance

publique au Sénat. En tout, ce sont 79 amendements qui ont été proposés dont 20 par le Gouvernement.

C'est ce texte qui sera présenté à l'Assemblée Nationale.

La promulgation de la loi est prévue entre le 26 et le 30 juin s'il n'y a pas de saisine du Conseil Constitutionnel.

Les évolutions suivantes du projet de loi sont à noter

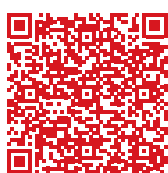
Article 2 :

⇒ au 3° du futur article 60-1 du code des douanes, le droit de visite est étendu à un rayon maximal de 10 kilomètres autour des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international (évolution plutôt défavorable puisqu'elle risque d'être perçue par le CC comme permettant une mise en œuvre trop étendue du 60) ;

⇒ suppression de la mention de « la tentative » aux articles 60-2 (raisons plausibles) et 60-3 du code des douanes ;

⇒ des précisions ont été apportées concernant le champ d'application du futur article 60-5 du code des douanes qui limite à 12 heures consécutives la durée de l'ensemble des opérations de contrôle. Désormais l'exception applicable aux contrôles effectués dans les bureaux de douane, aux dispositions de l'article précité, est étendue « 3° de l'article 60-1, à l'exclusion du rayon maximal de dix kilomètres autour de ces lieux » ;

⇒ à l'article 60-6 du code des douanes, la notion de « fouille à corps » est



remplacée par la notion de « fouille intégrale ».

⇒ à l'article 60-7 (transfert des véhicules et personnes pour visite plus approfondie), il a été précisé que les opérations de visite comprennent « le contrôle de la marchandise, du moyen de transport ou de la personne, ainsi que le cas échéant, les saisies » ; en toute hypothèse, le Procureur de la République sera informé 4 heures après le début d'un contrôle.

▣ Article 7 (réserve opérationnelle)

Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer la réserve opérationnelle qui a suscité des débats dans l'hémicycle. Cet article a été adopté par les sénateurs in fine.

Des dispositions complémentaires ont été introduites concernant la possibilité de réaliser des enquêtes administratives sur les réservistes dans les conditions prévues au I de l'article L.114-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

▣ Article 9

Introduction d'un nouvel article 323-11 du Code des Douanes (saisie probatoire): **cet article autorise la prise de connaissance (pour les nécessités de l'enquête) des documents et de tous autres objets en la possession de la personne placée en retenue douanière puis la saisie de ceux d'entre eux se rapportant au flagrant délit douanier. Ce dispositif ne figurait pas dans le Code des Douanes auparavant.**

Une information préalable du Procureur de la République, qui peut s'y opposer, est prévue par le texte.

Des amendements sont venus modifier le 3 du futur article 323-11 du code des douanes. Outre des modifications rédactionnelles, un amendement adopté prévoit désormais que **l'autorisation du Procureur requise doit être écrite et motivée.**

Par ailleurs, la mention de la transaction douanière a été ajoutée parmi les cas de clôture de dossier décrit dans le dernier alinéa du projet d'article 323-11 du Code des Douanes.

▣ Article 10 (visite domiciliaire):

Il introduit la possibilité de geler (verrouiller l'accès) les données hébergées sur un serveur distant au cours des visites domiciliaires douanières et la sécurisation de l'exploitation et de la saisie des matériels et documents numériques.

En séance, le sénateur Alain RICHARD (rapporteur de la commission des lois), également rapporteur sur ce texte, a proposé une refonte du droit de visite domiciliaire douanier tel que prévu à l'article 64 du code des douanes. Cet amendement n'a pas été retenu.

Toutefois, il convient de noter les principales modifications suivantes :

⇒ la saisie des données (qui ne peuvent être que celles se rapportant aux infractions) ne peut intervenir qu'après le téléchargement desdites données ;

⇒ les infractions des articles 413 ter et 416 du Code des Douanes ainsi que les dispositions miroir du Code Général des Impôts (article 1735 quater) sont modifiées pour permettre la sanction de l'obstacle au téléchargement des données.

▣ Article 11 : expérimentation LAPI

Il a été précisé que cette expérimentation devait également permettre d'évaluer « l'efficacité comparée de différentes durées de conservation des données, comprises entre deux et quatre mois ». Cette expérimentation devra faire l'objet de deux rapports, au lieu d'un seul initialement prévu, qui seront transmis au Parlement et à la CNIL.



▣ Article 12 :

Il concerne la prévention des infractions commises via internet (Leboncoin, Amazon, E-bay...) comme par exemple la vente de tabac.

Des précisions sont apportées concernant la définition d'une interface en ligne prévue par les règlements européens, et le champ infractionnel. Le délai de réponse fixé pour les services de communication au public en ligne a été encadré. Il ne peut être inférieur à trois jours.

Par ailleurs, une sanction (suspension provisoire des comptes) applicable en cas de non-respect des mesures ordonnées par le service ou par le tribunal, a également été introduite.

▣ Autres modifications notables

⇒ Création d'un article 59 octodécies permettant une dérogation au secret professionnel pour les échanges entre les agents des douanes les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie ou du ministre des Armées, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de CIAC (Convention de 1993 concernant les armes chimiques) – article 10 bis ;

⇒ Création d'un article 59 novodécies autorisant la levée du secret professionnel pour les agents des Douanes, de la Police Nationale et de la Gendarmerie chargés des missions de police aux frontières – article 11 bis ;

⇒ Révision de l'article 343 bis du Code des Douanes concernant la communication par les autorités judiciaires à l'Administration des Douanes de toute information recueillie à l'occasion d'une procédure judiciaire, de nature à faire présumer une infraction douanière – article 10 bis du projet de loi ;

⇒ L'extension des cas d'utilisation (tabac et surveillance générale des frontières

en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier) des caméras aéroportées (drones) par les agents des Douanes Article 11 quater ;

⇒ **Création de la fonction d'Agents de Douane Judiciaire (article 28-1-1 du code de procédure pénale). Les Agents de Douane Judiciaire sont chargés d'assister et de seconder les Officiers de Douane Judiciaire dans les matières relevant de l'article 28-1 du Code de Procédure Pénale (participation des ODJ aux visites domiciliaires, ce qui n'exclue pas la compétence des OPJ en la matière)– article 11 ter ;**

⇒ Un article L.83 A bis est inséré au Livre des Procédures Fiscales. Il prévoit l'échange d'informations entre les agents de la DGFIP et les agents des Douanes concernant les données relatives aux résidences fiscales des personnes – article 14 bis.

QUEL ACCOMPAGNEMENT POUR LES AGENTS, FACE À CETTE COMPLEXIFICATION DU CADRE D'EMPLOI DU 60 CD ET DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES EN DÉCOULANT ?

La formation aux nouvelles dispositions de l'article 60 du code des douanes est obligatoire et s'adressera à terme à tous les agents des douanes, qu'ils exercent en surveillance, en opérations commerciales ou en administration générale.

Au regard du calendrier législatif, ces sessions de formations ont pour objectif principal de présenter le texte tel qu'issu des travaux parlementaires et d'apporter des pistes concernant la mise en œuvre de certaines dispositions nouvelles, telles que les futurs articles 60-1, 60-2 et 60-3.



Au regard de la volumétrie d'agents à former, et de la nécessité de disposer rapidement d'agents formés au nouveau texte dans les services en charge des contrôles, les agents de la surveillance seront répartis en deux publics : prioritaires et non prioritaires.

Les agents prioritaires sont ceux pour lesquels le changement de cadre juridique est le plus important, à savoir ceux qui sont amenés à travailler sur la base des dispositions des futurs articles 60-2 et 60-3 du code des douanes national, donc en dehors des lieux visés par l'article 60-1 du projet de texte (frontières, bureaux de douane, rayon et certains ports, gares ferroviaires, routières et aéroports).

Sont également prioritaires les référents-procédure qui seront chargés, au sein des brigades, de transmettre les questions éventuelles aux formateurs locaux et de veiller à la qualité des procédures de leur unité.

Sur cette base, le déploiement de la formation s'effectuera en cascade. Une équipe nationale de formateurs est chargée de former des formateurs locaux qui devront répercuter la formation dans les directions régionales.

Le pool de formateurs nationaux est composé de 4 agents de la DNRFP et de 4 agents du bureau JCF1, il a vocation à former sur une durée de 2 jours les 105 formateurs locaux.

Le nombre total de formateurs a été sensiblement augmenté pour couvrir les besoins de formation plus importants, déjà signalés par certaines directions. Les formateurs locaux, identifiés à raison généralement de 2 par direction

régionale, à la DNGCD et à la DNRED, ont vocation à former au sein de l'inter-région concernée ou du service à compétence nationale, sur une durée d'une journée et demie, les agents chargés de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de l'article 60.

Les formateurs locaux seront convoqués par la DNRFP pour suivre les formations de formateurs sur l'une des quatre sessions programmées dans les deux écoles. Ces sessions se dérouleront du 6 juin au 16 juin 2023 dans les deux écoles de la DNRFP.

Une fois cette formation suivie, il appartiendra aux directeurs interrégionaux de lancer sans délai, les sessions locales de formation des agents, en commençant par le public prioritaire préalablement identifié. Ces agents seront formés de la mi-juin 2023 à la mi-juillet 2023.

Le public des agents de la surveillance considéré non prioritaire et les agents des opérations commerciales en charge des contrôles marchandises sous régime particulier visés à l'article 60-4 sera formé autant que possible avant le 1er septembre 2023.

Une e-formation réalisée par le service de pédagogie numérique (SPN) de la DNRFP viendra compléter au cours de l'été cette offre de formation au bénéfice de tous les agents des Douanes en accès libre sur Mélusine.



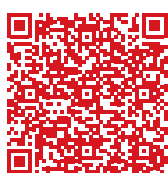
CONCLUSION :

Une réunion de nature très technique, qui illustre la complexification continuelle du métier d'agent des Douanes :

Complexification des process de contrôle, des procédures contentieuses et montée en technicité au plan normatif (« tropisme de la Police Judiciaire » selon JCF1).

Face à ce constat, le SNAD CGT a évidemment rappelé l'impérieuse nécessité d'apporter une réponse rapide aux légitimes revendications (notamment indemnitaires) qui s'expriment de la part de plus en plus de douaniers « de la ligne ».

En outre, le SNAD CGT redit sa perplexité concernant la création de la réserve opérationnelle, avant de se poser les questions de l'attractivité en Douane, de la reconnaissance et de la valorisation des compétences, de la rémunération, des besoins en effectifs, en formation...



NOTRE PRIORITÉ, C'EST VOUS !